



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 JUIL. 2024

abrogeant l'arrêté du 19 octobre 2021 et supprimant certaines dispositions de l'arrêté du 16 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Gélamines Weishardt pour son établissement situé rue Maurice Weishardt sur le territoire de la commune de Graulhet (81300)

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, autorisant la SAS Gélamines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2021 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société Gélamines Weishardt pour l'exploitation de son usine sur la commune de Graulhet en cas de période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la SAS Gélamines Weishardt, rue Maurice Weishardt – BP 1 à Graulhet (81301) ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 juin 2024 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé définissant des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations, est applicable à la société Gélatine Weishardt ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures spécifiques complémentaires à la société Gélamines Weishardt pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Graulhet ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 – Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 susvisé sont supprimés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gélamines WEISHARDT.

Fait à Castres, le **17 JUL. 2024**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO